

Réponse courte

Synthèse finale pour juriste professionnel : Assurances des avocats, obligations de justification et régimes de prescription

La présente synthèse vise à éclaircir le régime juridique de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, les modalités de justification de cette assurance et les règles de prescription applicables aux actions en responsabilité dirigées contre l'avocat et son assureur.

I. L'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat et sa justification

A. Le principe de l'obligation d'assurance pour les avocats

L'exercice de la profession d'avocat est soumis à une obligation légale de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette couverture vise à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, négligences ou manquements commis par l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. Le Code des assurances intègre les avocats inscrits à un barreau français et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation parmi les professions pour lesquelles le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à dix ans (Article R124-2 du Code des assurances [[Article R124-2 - Code des assurances](#)]).

Cette obligation est comparable à celle imposée à d'autres professions réglementées. Par exemple, les professionnels de santé doivent souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité civile ou administrative en cas de dommages corporels (Article L251-1 du Code des assurances [[Article L251-1 - Code des assurances](#)]). Les conseils en propriété industrielle et les administrateurs et mandataires judiciaires sont également soumis à des obligations similaires, avec des garanties minimales et des modalités de couverture précises (Article L422-8 du Code de la propriété intellectuelle [[Article L422-8 - Code de la propriété intellectuelle](#)] ; Article L814-4 du Code de commerce [[Article L814-4 - Code de commerce](#)] ; Article R814-23 du Code de commerce [[Article R814-23 - Code de commerce](#)]).

B. L'obligation de justification de l'assurance et la communication des documents

Bien que les documents fournis ne détaillent pas de mécanisme spécifique pour les avocats concernant une obligation proactive de justification de leur assurance à l'égard de leurs clients ou de tiers, l'obligation de "justifier" d'une assurance est une caractéristique générale de nombreuses professions réglementées (par exemple, Article L512-6 du Code des assurances [[Article L512-6 - Code des assurances](#)] pour les intermédiaires d'assurance ; Article L541-3 du Code monétaire et financier [[Article L541-3 - Code monétaire et financier](#)] pour les conseillers en investissements financiers). L'assureur est généralement tenu de délivrer une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (Article R512-14 du Code des assurances [[Article R512-14 - Code des assurances](#)]).

En cas de litige, la "production des assurances" relève principalement des pouvoirs du juge. Le juge peut ordonner la communication de documents d'assurance s'ils sont jugés utiles au litige, y compris en référé ou par un juge de la mise en état. Des décisions ont ainsi enjoint des entrepreneurs, des associations ou des administrateurs provisoires à communiquer leurs

attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle (Tribunal judiciaire d'Évreux, 18 septembre 2024, n°24/00284 [[Tribunal judiciaire d'Évreux, 18 septembre 2024, n°24/00284](#)] ; Cour d'appel de Rennes, 18 avril 2023, n°22/02308 [[Cour d'appel de Rennes, 18 avril 2023, n°22/02308](#)] ; Tribunal judiciaire d'Évry, 9 juillet 2024, n°24/00448 [[Tribunal judiciaire d'Évry, 9 juillet 2024, n°24/00448](#)] ; Tribunal judiciaire de Béziers, 4 septembre 2025, n°24/03107 [[Tribunal judiciaire de Béziers, 4 septembre 2025, n°24/03107](#)]). La preuve du contenu de la police d'assurance incombe à la partie qui l'invoque (Cour d'appel de Montpellier, 28 janvier 2020, n°17/03172 [[Cour d'appel de Montpellier, 28 janvier 2020, n°17/03172](#)]).

C. Conséquences du manquement à l'obligation d'assurance

Le non-respect de l'obligation d'assurance peut entraîner des sanctions. Pour les professionnels de santé, par exemple, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires (Article L251-1 du Code des assurances [[Article L251-1 - Code des assurances](#)]). Les documents fournis ne précisent pas les sanctions spécifiques pour les avocats en cas de défaut d'assurance, mais la logique disciplinaire et potentiellement civile serait similaire.

II. La prescription des actions en responsabilité contre l'avocat

A. Le délai de prescription et son point de départ

1. Règle spécifique pour les avocats (Article 2225 du Code civil)

L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris les avocats, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission (Article 2225 du Code civil [[Article 2225 - Code civil](#)] ; [[Article 2225 - Code civil](#)]). Cette fin de mission peut être identifiée par la dernière décision rendue dans le cadre de l'instance (Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972 [[Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972](#)]), le moment où le client a saisi le bâtonnier (Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°23/19209 [[Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°23/19209](#)]), ou la date de la rupture du mandat (Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722 [[Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722](#)]). Ce point de départ peut toutefois être remis en question, une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) ayant été jugée sérieuse concernant une atteinte potentielle au droit à un recours effectif et au principe d'égalité (Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n°23-13.689 [[Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n°23-13.689](#)]).

2. Droit commun (Article 2224 du Code civil)

De manière générale, le délai de prescription de droit commun est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (Article 2224 du Code civil [[Article 2224 - Code civil](#)] ; [[Article 2224 - Code civil](#)]). La jurisprudence précise que le point de départ de l'action en responsabilité court à compter de la réalisation ou de la révélation du dommage, et non de la seule faute (Cass., ch. mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729 [[Cass., ch. mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729](#)] ; Cass., 1re civ., 3 novembre 2016, n°15-17.118 [[Cass., 1re civ., 3 novembre 2016, n°15-17.118](#)]). Pour les préjudices liés à une procédure contentieuse, le dommage ne se manifeste qu'au jour où la partie est condamnée par une décision devenue irrévocable (Cass., ch. mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729 [[Cass., ch. mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729](#)]).

B. Les manquements de l'avocat et l'évaluation du préjudice

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat est engagée en cas de faute, de négligence ou de manquement à son devoir de conseil, d'information et de diligence, entraînant un préjudice pour son client. Un manquement au devoir de conseil, notamment en n'informant pas le client sur un délai de prescription ou son risque (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956 [[Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#)] ; [[Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#)]), ou en n'agissant pas dans les délais légaux (Cour d'appel de Bastia, 11 mai 2011, n°09/00439 [[Cour d'appel de Bastia, 11 mai 2011, n°09/00439](#)]), engage sa responsabilité.

Lorsque la responsabilité de l'avocat est retenue, le préjudice est fréquemment réparé sous la forme d'une perte de chance, qui correspond à la disparition certaine d'une éventualité favorable (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956 [[Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#)] ; [[Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#)]). L'évaluation de cette perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée (Cour d'appel de Paris, 30 mai 2023, n°20/09165 [[Cour d'appel de Paris, 30 mai 2023, n°20/09165](#)]).

C. Interruption et suspension de la prescription

La prescription peut être interrompue ou suspendue.

L'interruption de la prescription a pour effet d'anéantir le délai déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai. Elle peut résulter des causes ordinaires de droit commun ou, en matière d'assurance, de la désignation d'experts ou de l'envoi d'une lettre recommandée (Article L114-2 du Code des assurances [[Article L114-2 - Code des assurances](#)]). Une reconnaissance non équivoque du droit de la victime par l'avocat peut également être interruptive (Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972 [[Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972](#)]).

La suspension de la prescription arrête temporairement le cours du délai sans anéantir le temps déjà écoulé. Elle peut intervenir en cas d'impossibilité d'agir (Article 2234 du Code civil [[Article 2234 - Code civil](#)]), de recours à la médiation ou la conciliation (Article 2238 du Code civil [[Article 2238 - Code civil](#)]), ou à une mesure d'instruction avant tout procès (Article 2239 du Code civil [[Article 2239 - Code civil](#)]). Cependant, la prescription ne peut être interrompue ou suspendue si elle est déjà acquise (Cass., 2e civ., 9 décembre 2021, n°20-16.262 [[Cass., 2e civ., 9 décembre 2021, n°20-16.262](#)]).

III. La prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur de l'avocat

A. Le principe de l'action directe et son articulation avec l'action contre l'assuré

La victime d'un dommage dispose d'un droit d'action directe contre l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable (Article L124-3 du Code des assurances [[Article L124-3 - Code des assurances](#)] ; [[Article L124-3 - Code des assurances](#)]). Pour que l'assureur soit tenu, une réclamation amiable ou judiciaire doit être faite à l'assuré par le tiers lésé (Article L124-1 du Code des assurances [[Article L124-1 - Code des assurances](#)]).

L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité de l'avocat est soumise au même délai de prescription que l'action en responsabilité engagée contre l'avocat lui-même (Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875 [[Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875](#)] ;

[[Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875](#)] ; Cour d'appel de Versailles, 24 octobre 2024, n°22/06386 [[Cour d'appel de Versailles, 24 octobre 2024, n°22/06386](#)]). Par conséquent, si l'action contre l'avocat est prescrite, l'action directe contre son assureur le sera également (Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676 [[Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676](#)]). L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur, car cette action directe n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'assuré (Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875 [[Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875](#)]).

B. Les exceptions opposables par l'assureur

L'assureur peut opposer à la victime certaines exceptions qui limitent ou excluent sa garantie.

- - **Faute intentionnelle ou dolosive** : L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (Article L113-1 du Code des assurances [[Article L113-1 - Code des assurances](#)]). Une telle faute exclut la garantie de l'assureur (Cass., 1re civ., 8 janvier 2020, n°18-19.782 [[Cass., 1re civ., 8 janvier 2020, n°18-19.782](#)]).
- - **Clauses contractuelles** : L'assureur est en droit d'opposer aux tiers les clauses d'exclusion ou de limitation de garantie opposables à l'assuré, même si ces clauses ne sont pas reproduites sur l'attestation d'assurance (Cass., 3e civ., 13 février 2020, n°19-11.272 [[Cass., 3e civ., 13 février 2020, n°19-11.272](#)]).
- - **Inopposabilité de la prescription en cas de manquement d'information** : Si la police d'assurance ne rappelle pas les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, notamment les différents points de départ du délai biennal (Article L114-2 du Code des assurances [[Article L114-2 - Code des assurances](#)]), alors le délai de prescription est inopposable à l'assuré (Article R112-1 du Code des assurances [[Article R112-1 - Code des assurances](#)] ; Cass., 2e civ., 28 avril 2011, n°10-16.403 [[Cass., 2e civ., 28 avril 2011, n°10-16.403](#)]). Toutefois, cette inopposabilité s'applique aux actions entre assuré et assureur et non à l'action directe de la victime contre l'assureur.

C. Distinction avec la prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance

Les actions qui découlent directement d'un contrat d'assurance sont soumises à une prescription biennale de deux ans (Article L114-1 du Code des assurances [[Article L114-1 - Code des assurances](#)]). Cette prescription biennale "n'affecte que l'action dérivant du contrat d'assurance et non celle qui trouve son fondement dans le droit à réparation de la victime" (Cass., crim., 7 janvier 1998, n°97-80.828 [[Cass., crim., 7 janvier 1998, n°97-80.828](#)]). Le point de départ de ce délai de deux ans varie selon l'événement (connaissance du risque, sinistre, recours d'un tiers) (Article L114-1 du Code des assurances [[Article L114-1 - Code des assurances](#)]).

D. Impact du défaut de production d'attestation d'assurance sur la prescription

Les documents fournis n'établissent pas de lien direct entre le manquement d'un avocat à son obligation de produire une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et

une modification du point de départ ou de la durée de la prescription de l'action en responsabilité engagée à son encontre ou contre son assureur. Le défaut de production d'attestation relève davantage des questions de preuve et de communication forcée de pièces dans un cadre procédural, plutôt que d'un mécanisme de report ou de suspension de la prescription en tant que tel. La prescription reste un préalable à l'évaluation du préjudice, y compris la perte de chance (Cour d'appel de Nîmes, 2 octobre 2025, n°25/00175 [[Cour d'appel de Nîmes, 2 octobre 2025, n°25/00175](#)] ; Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137 [[Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137](#)]).

D) Cadre de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de sa justification

L'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'en justifier l'existence est un principe établi pour plusieurs professions réglementées, bien que les textes spécifiques fournis ne concernent pas directement les avocats. Ce cadre vise à protéger les tiers contre les conséquences pécuniaires des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ces activités.

1. L'obligation légale de souscription

Plusieurs catégories de professionnels sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. C'est le cas des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, qui doivent souscrire un contrat les couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, sauf si une garantie équivalente leur est déjà fournie ou si leur mandant assume l'entière responsabilité de leurs actes. Ils doivent "*être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation*" (Article L512-6 du Code des assurances ([Article L512-6 - Code des assurances](#)), dernière modification : Ordonnance n°2018-361 du 16 mai 2018).

De même, les administrateurs et mandataires judiciaires inscrits sur les listes nationales doivent justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie, couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile due à leurs négligences ou fautes (Article L814-4 du Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#))). Cette obligation s'étend aux administrateurs et mandataires judiciaires non inscrits sur la liste nationale, qui doivent justifier d'une telle assurance lorsqu'ils acceptent leur mission (Article L814-5 du Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#)), dernière modification : Ordonnance n°2016-727 du 2 juin 2016).

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, ainsi que les établissements et services de santé, sont également "*tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée [...] en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne*" (Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#))).

Enfin, dans le domaine de la construction, les personnes soumises aux obligations d'assurance décennale doivent justifier qu'elles ont satisfait à ces obligations (Article L243-2 du Code des assurances ([Article L243-2 - Code des assurances](#)), dernière modification : LOI n°2015-990 du 6 août 2015).

2. Contenu et étendue de la garantie

L'étendue de la garantie varie selon les professions. Pour les administrateurs et mandataires judiciaires, les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle doivent prévoir une garantie minimale de 800 000 euros par sinistre et par an pour chaque personne assurée (Article R814-23 du Code de commerce ([Article R814-23 - Code de commerce](#))). Pour les intermédiaires d'assurance, le niveau minimal de la garantie est fixé à 1 564 610 euros par sinistre et 2 315 610 euros par année pour un même intermédiaire, avec la possibilité d'une franchise n'excédant pas 20% du montant des indemnités dues, inopposable aux victimes

(Article A512-4 du Code des assurances ([Article A512-4 - Code des assurances](#)), dernière modification : Arrêté du 29 octobre 2024). Le contrat doit également couvrir le territoire de la Communauté européenne et celui des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Article R512-14 du Code des assurances ([Article R512-14 - Code des assurances](#)), dernière modification : Décret n°2012-100 du 26 janvier 2012).

Pour les professionnels de santé, les contrats d'assurance peuvent prévoir des plafonds de garantie, dont les modalités, y compris un plafond minimal pour les libéraux, sont fixées par décret en Conseil d'État. L'assurance couvre également leurs salariés agissant dans la limite de la mission impartie (Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#))).

3. Modalités de justification et de preuve

L'obligation de justifier de l'assurance est un élément central. Pour les intermédiaires d'assurance, l'assureur est tenu de délivrer à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (Article R512-14 du Code des assurances ([Article R512-14 - Code des assurances](#))). Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat doit être portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'organisme de contrôle (Article R512-14 du Code des assurances ([Article R512-14 - Code des assurances](#))).

Dans le secteur de la construction, la justification prend la forme d'attestations d'assurance, qui doivent être jointes aux devis et factures des professionnels assurés. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle d'attestation comportant des mentions minimales (Article L243-2 du Code des assurances ([Article L243-2 - Code des assurances](#))).

En cas de litige, la preuve du contenu de la police d'assurance incombe à la partie qui l'invoque. Ainsi, une cour d'appel a jugé que l'assureur, incapable de produire la police d'assurance d'un expert immobilier, ne pouvait valablement soutenir l'irrecevabilité de l'action engagée à son encontre en se basant sur les conditions de cette police (Cour d'appel de Montpellier, 28 janvier 2020, n°17/03172 ([Cour d'appel de Montpellier, 28 janvier 2020, n°17/03172](#))).

4. Conséquences du manquement

Le non-respect de l'obligation d'assurance peut entraîner des sanctions. Pour les professionnels de santé, "*en cas de manquement [...] l'instance disciplinaire compétente [...] peut prononcer des sanctions disciplinaires*" (Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#))).

5. Nuance par rapport à la profession d'avocat

Il est important de noter que les textes législatifs et réglementaires cités ci-dessus ne concernent pas spécifiquement la profession d'avocat. Ils visent d'autres professions réglementées telles que les intermédiaires d'assurance, les administrateurs et mandataires judiciaires, les professionnels de santé ou les acteurs de la construction. Par conséquent, la transposition des montants de garantie, des modalités de justification précises ou des sanctions spécifiques à ces professions au régime des avocats est incertaine, car le cadre juridique propre à l'obligation d'assurance des avocats n'est pas détaillé par les documents fournis.

II) Délais de prescription applicables aux actions en responsabilité et d'assurance

Le régime des délais de prescription en matière de responsabilité civile professionnelle et d'assurance s'articule autour de plusieurs règles distinctes, selon la nature de l'action engagée et la partie visée.

A. La prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat

L'action en responsabilité dirigée contre un avocat est soumise à un délai de prescription de cinq ans. Ce délai commence à courir à compter de la fin de la mission de l'avocat, conformément à l'Article 2225 du Code civil ([Article 2225 - Code civil](#)). Cet article dispose spécifiquement que "*L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.*"

En complément, le droit commun des actions personnelles ou mobilières prévoit également un délai de prescription de cinq ans, mais son point de départ est fixé "*à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*", comme l'indique l'Article 2224 du Code civil ([Article 2224 - Code civil](#)). Pour les avocats, la règle de l'Article 2225 est plus spécifique quant au point de départ.

B. La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les actions qui découlent directement d'un contrat d'assurance sont, en principe, soumises à une prescription biennale, c'est-à-dire de deux ans. Ce délai court "*à compter de l'événement qui y donne naissance*", selon l'Article L114-1 du Code des assurances ([Article L114-1 - Code des assurances](#)).

Cependant, ce même article prévoit des exceptions quant au point de départ :

- - En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, le délai ne court qu'à partir du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- - En cas de sinistre, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, à condition qu'ils prouvent leur ignorance antérieure.
- - Lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur est motivée par le recours d'un tiers, le délai de prescription ne débute qu'à partir du jour où ce tiers a engagé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Il est important de noter que les parties à un contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de cette prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci, comme le précise l'Article L114-3 du Code des

assurances ([Article L114-3 - Code des assurances](#)).

C. La prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur

La victime d'un dommage dispose d'un droit d'action directe contre l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, en vertu de l'Article L124-3 du Code des assurances ([Article L124-3 - Code des assurances](#)).

Le régime de prescription de cette action directe est distinct de la prescription biennale applicable aux actions entre l'assuré et l'assureur. La Cour de cassation a jugé que la prescription biennale "n'affecte que l'action dérivant du contrat d'assurance et non celle qui trouve son fondement dans le droit à réparation de la victime", comme l'a rappelé la Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 7 janvier 1998, n°97-80.828 ([Cass., crim., 7 janvier 1998, n°97-80.828](#)). De même, la Cour de cassation, deuxième chambre civile, a cassé une décision qui avait appliqué la prescription biennale à l'action directe de la victime, en soulignant que cette action était soumise à la prescription du droit commun (Cass., 2e civ., 11 juin 2009, n°08-13.478 ([Cass., 2e civ., 11 juin 2009, n°08-13.478](#))). Il convient de noter que cet arrêt faisait référence à l'ancien article 2262 du Code civil, mais le principe de distinction des délais demeure pertinent.

Plus récemment, la Cour d'appel de Versailles a précisé que "*L'action de la victime contre l'assureur de responsabilité [...] se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré*" (Cour d'appel de Versailles, 24 octobre 2024, n°22/06386 ([Cour d'appel de Versailles, 24 octobre 2024, n°22/06386](#))). Bien que cette décision concerne un contentieux lié à la faute inexcusable, le principe d'articulation des délais est transposable : l'action directe de la victime contre l'assureur est liée au délai de prescription de l'action contre le responsable (généralement cinq ans selon l'Article 2224 du Code civil ([Article 2224 - Code civil](#))), mais elle est également conditionnée par l'exposition de l'assureur au recours de son assuré, qui lui est soumis au délai biennal du contrat d'assurance.

III) Point de départ des délais de prescription

Le point de départ des délais de prescription varie selon la nature de l'action engagée, qu'elle soit dirigée contre l'avocat lui-même ou contre son assureur de responsabilité.

A. Point de départ de l'action en responsabilité contre l'avocat

Pour l'action en responsabilité dirigée contre un avocat, le Code civil prévoit un délai de prescription de cinq ans. Ce délai commence à courir "*à compter de la fin de leur mission*", comme le dispose l'Article 2225 du Code civil ([Article 2225 - Code civil](#)) pour les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice.

De manière plus générale, pour les actions personnelles ou mobilières, l'Article 2224 du Code civil ([Article 2224 - Code civil](#)) fixe le point de départ "*à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*". Cette notion de

"*connaissance des faits*" est essentielle. La jurisprudence précise que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court "*à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur*", comme l'a rappelé la Cour de cassation, chambre mixte, dans un arrêt du 19 juillet 2024, n°22-18.729 ([Cass., ch. mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729](#)). Cet arrêt souligne également que lorsque le dommage dépend d'une procédure contentieuse, il ne se manifeste qu'au jour où la partie est condamnée par une décision devenue irrévocable. En revanche, pour une action récursoire, la prescription a pour point de départ l'assignation délivrée au coresponsable, car l'assigné a connaissance des faits lui permettant d'agir (Cour de cassation, chambre mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729 ([Cass., ch. mixte, 19 juillet 2024, n°22-18.729](#))).

La Cour d'appel d'Angers, dans un arrêt du 16 janvier 2024, n°19/00593 ([Cour d'appel d'Angers, 16 janvier 2024, n°19/00593](#)), a illustré cette logique de la "*révélation du dommage / connaissance utile*" en retenant que le point de départ de la prescription était la date à laquelle un document (contrôle Urssaf ou avis d'imposition) avait "*révél[é] la faute [...] et l'ampleur du préjudice*". Bien que cette décision ne concerne pas spécifiquement un avocat, elle est transposable pour déterminer le moment où la victime est en mesure d'agir.

Il convient de noter que l'Article 2226 du Code civil ([Article 2226 - Code civil](#)) prévoit un délai de prescription de dix ans pour l'action en responsabilité née d'un dommage corporel, à compter de la date de consolidation du dommage. Ce régime est spécifique aux atteintes à la personne et ne s'applique pas directement à la responsabilité professionnelle de l'avocat pour des préjudices purement financiers.

B. Point de départ des actions dérivant du contrat d'assurance

Les actions qui découlent directement d'un contrat d'assurance sont soumises à une prescription biennale de deux ans, dont le point de départ est "*l'événement qui y donne naissance*", conformément à l'Article L114-1 du Code des assurances ([Article L114-1 - Code des assurances](#)). Cet article prévoit plusieurs exceptions au point de départ de principe :

- - En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, le délai ne court qu'à partir du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- - En cas de sinistre, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, à condition qu'ils prouvent leur ignorance antérieure.
- - Lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai ne court qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

L'Article R175-1 du Code des assurances ([Article R175-1 - Code des assurances](#)), bien que situé dans une section relative aux assurances maritimes, aériennes et spatiales, précise également des points de départ spécifiques pour certaines actions liées au contrat d'assurance, tels que la date d'exigibilité pour l'action en paiement de la prime, ou la date de l'événement donnant lieu à la réclamation de l'assuré ou du bénéficiaire. Pour le recours d'un tiers, il

indique le "jour de l'action en justice à l'encontre de l'assuré".

La Cour de cassation, deuxième chambre civile, dans un avis du 17 février 2022, n°20-84.428 ([Cass., 2e civ., 17 février 2022, n°20-84.428](#)), a précisé que, dans le cadre d'une assurance de responsabilité, le point de départ du délai biennal de l'action de l'assuré contre l'assureur se situe au jour de la constitution de partie civile du tiers devant la juridiction pénale, "*dès lors que cette constitution de partie civile manifeste l'intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage, quand bien même la partie civile ne formulerait à ce stade aucune demande en paiement*". Ce principe éclaire que le point de départ peut être un acte procédural manifestant une réclamation judiciaire, même sans chiffrage immédiat.

Plus récemment, la Cour d'appel d'Angers, dans un arrêt du 28 avril 2026, n°24/00906 ([Cour d'appel d'Angers, 28 avril 2026, n°24/00906](#)), a jugé que, pour la prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance, le point de départ, lorsque le tiers a agi en justice, est la date de l'audience où les demandes indemnitaires ont été présentées. Bien que cette décision concerne un expert-comptable, elle illustre l'application de l'Article L114-1 du Code des assurances ([Article L114-1 - Code des assurances](#)) en matière de point de départ.

C. Point de départ de l'action directe de la victime contre l'assureur

L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité est soumise au même délai de prescription que l'action en responsabilité engagée contre l'assuré. La Cour de cassation, deuxième chambre civile, a ainsi jugé que "*l'action directe [...] est soumise au même délai de prescription que l'action en responsabilité engagée contre l'assuré*", et que "*l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur*" (Cour de cassation, deuxième chambre civile, 7 février 2013, n°12-12.875 ([Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875](#))).

Par conséquent, le point de départ de l'action directe de la victime contre l'assureur est aligné sur celui de l'action en responsabilité contre l'avocat, c'est-à-dire, en principe, la fin de la mission de l'avocat ou la connaissance par la victime des faits lui permettant d'agir. La Cour d'appel d'Angers, dans son arrêt du 16 janvier 2024, n°19/00593 ([Cour d'appel d'Angers, 16 janvier 2024, n°19/00593](#)), a confirmé que "*l'action directe [...] se prescrit par le même délai que son action contre le responsable*", et a recherché le point de départ de l'action en responsabilité contre l'assuré pour en déduire la recevabilité de l'action directe contre l'assureur.

IV) Suspension, interruption et inopposabilité de la prescription

Le régime de la prescription des actions en responsabilité et d'assurance est modulé par des mécanismes de suspension, d'interruption et, dans certains cas, d'inopposabilité, qui peuvent altérer le cours normal des délais. Ces règles visent à garantir l'équité et la protection des parties, notamment de l'assuré et de la victime.

A. L'interruption de la prescription

L'interruption de la prescription a pour effet d'anéantir le délai déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai de même durée à compter de l'acte interruptif. En matière d'assurance, l'Article L114-2 du Code des assurances ([Article L114-2 - Code des assurances](#)) prévoit que la prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun. À ces causes s'ajoutent des spécificités propres au droit des assurances : la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur pour le règlement de l'indemnité.

Il est crucial de noter qu'une interruption ne peut produire d'effet si la prescription est déjà acquise. La Cour de cassation a ainsi jugé que "*la prescription étant acquise [...] aucune interruption ne pouvait plus être envisagée*" (Cass., 2e civ., 9 décembre 2021, n°20-16.262 ([Cass., 2e civ., 9 décembre 2021, n°20-16.262](#))). La Cour d'appel d'Angers a également précisé qu'un octroi de garantie défense-recours ne constitue pas un acte interruptif pour un risque distinct, ni une reconnaissance non équivoque de garantie au bénéfice de l'assuré concerné (Cour d'appel d'Angers, 28 avril 2026, n°24/00906 ([Cour d'appel d'Angers, 28 avril 2026, n°24/00906](#))).

B. La suspension de la prescription

La suspension de la prescription, quant à elle, arrête temporairement le cours du délai sans anéantir le temps déjà écoulé. Le délai reprend son cours là où il s'était arrêté une fois la cause de suspension disparue. Le droit commun prévoit des causes de suspension, comme le recours à la médiation ou à la conciliation. Cependant, à l'instar de l'interruption, la suspension ne peut s'appliquer si la prescription est déjà acquise. La Cour de cassation a clairement affirmé que "*une fois la prescription acquise, cette règle [de suspension] ne peut plus trouver à s'appliquer*" (Cass., 2e civ., 9 décembre 2021, n°20-16.262 ([Cass., 2e civ., 9 décembre 2021, n°20-16.262](#))).

Par ailleurs, la jurisprudence admet la suspension en cas d'impossibilité d'agir ou d'ignorance légitime et raisonnable. Toutefois, cette impossibilité est appréciée strictement. La Cour d'appel d'Angers a ainsi rejeté l'argument d'une impossibilité absolue d'agir ou d'une ignorance légitime, estimant que l'assuré, présent à l'audience où les demandes indemnitaires avaient été formulées, avait nécessairement connaissance des faits lui permettant d'agir (Cour d'appel d'Angers, 28 avril 2026, n°24/00906 ([Cour d'appel d'Angers, 28 avril 2026, n°24/00906](#))).

C. L'inopposabilité de la prescription

L'inopposabilité de la prescription est une sanction qui frappe l'assureur n'ayant pas respecté son obligation d'information quant aux règles de prescription. L'Article R112-1 du Code des assurances ([Article R112-1 - Code des assurances](#)) impose aux polices d'assurance de rappeler les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

La jurisprudence est constante sur ce point : si la police d'assurance ne rappelle pas, dans les conditions exigées par l'Article R112-1 du Code des assurances ([Article R112-1 - Code des assurances](#)), les dispositions relatives à la prescription, notamment les différents points de départ du délai biennal prévus à l'Article L114-2 du Code des assurances ([Article L114-2 - Code des assurances](#)), alors le délai de prescription est inopposable à l'assuré. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises par la Cour de cassation (Cass., 2e civ., 28 avril 2011, n°10-16.403 ([Cass., 2e civ., 28 avril 2011, n°10-16.403](#)) ; Cass., 3e civ., 18 octobre 2011, n°10-19.171 ([Cass., 3e civ., 18 octobre 2011, n°10-19.171](#))).

Des décisions plus récentes confirment cette exigence. La Cour d'appel de Rouen a jugé que si le rappel des causes d'interruption n'est pas complet, la prescription biennale est inopposable à l'assuré (Cour d'appel de Rouen, 7 mars 2024, n°23/02243 ([Cour d'appel de Rouen, 7 mars 2024, n°23/02243](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nice a déclaré la prescription inopposable à l'assuré faute pour l'assureur de prouver avoir satisfait à son devoir d'information, les conditions générales produites étant insuffisantes (Tribunal judiciaire de Nice, 5 juillet 2024, n°22/00743 ([Tribunal judiciaire de Nice, 5 juillet 2024, n°22/00743](#))). La Cour d'appel de Pau a également confirmé l'inopposabilité de la prescription biennale lorsque les conditions générales ne précisent pas expressément les différentes causes d'interruption, notamment en cas de recours d'un tiers (Cour d'appel de Pau, 3 novembre 2022, n°20/02586 ([Cour d'appel de Pau, 3 novembre 2022, n°20/02586](#))).

D. Nuances pour la profession d'avocat

Il est important de souligner que la plupart des décisions jurisprudentielles citées concernent le droit commun des assurances ou d'autres professions réglementées (experts-comptables, intermédiaires d'assurance, etc.), et non spécifiquement l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats. Néanmoins, les principes relatifs à l'interruption, la suspension et l'inopposabilité de la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont généralement transposables. La transposition doit cependant être prudente, car le régime de l'assurance obligatoire des avocats peut comporter des spécificités propres à la profession, notamment en ce qui concerne les modalités de souscription et les garanties. L'inopposabilité, en particulier, s'applique aux actions entre l'assuré et l'assureur et non à l'action directe de la victime contre l'assureur, dont le régime de prescription est aligné sur celui de l'action en responsabilité contre l'avocat.

I) Le cadre général de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et les obligations d'information de l'assureur

L'exercice de la profession d'avocat est soumis à une obligation légale de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette couverture vise à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, négligences ou manquements commis par l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. Le Code des assurances reconnaît cette spécificité en incluant les avocats inscrits à un barreau français et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation parmi les professions pour lesquelles le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à dix ans (Article R124-2 du Code des assurances ([Article R124-2 - Code des assurances](#))).

Cette obligation d'assurance est une caractéristique commune à de nombreuses professions réglementées. À titre comparatif, l'article L251-1 du Code des assurances impose une obligation similaire aux professionnels de santé, exigeant la souscription d'une assurance pour couvrir leur responsabilité civile ou administrative en cas de dommages corporels subis par des tiers dans le cadre de leur activité (Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#))). Cet article prévoit également la possibilité de plafonds de garantie et des sanctions disciplinaires en cas de non-respect. De même, les conseils en propriété industrielle doivent justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (Article L422-8 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L422-8 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Pour les administrateurs et mandataires judiciaires, le Code de commerce détaille également une obligation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, avec des garanties minimales fixées par voie réglementaire (Article L814-4 du Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)) ; Article R814-23 du Code de commerce ([Article R814-23 - Code de commerce](#))). Ces exemples illustrent le principe général d'une assurance obligatoire pour les professions libérales et réglementées.

Concernant les obligations de justification de cette assurance à l'égard des clients ou de tiers, les documents fournis ne détaillent pas de mécanisme spécifique pour les avocats. Cependant, l'obligation de "*justifier*" d'une assurance est explicitement mentionnée pour d'autres professions, telles que les conseils en propriété industrielle (Article L422-8 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L422-8 - Code de la propriété intellectuelle](#))) ou les administrateurs judiciaires (Article L814-5 du Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#))). La transposition d'une obligation active de justification ou de communication spontanée de l'assurance aux clients ou tiers pour les avocats est incertaine sur la base de ces seuls textes. Il est plus probable que la "*production des assurances*" relève davantage des pouvoirs du juge en matière de preuve et de mesures d'instruction en cas de litige, plutôt que d'une obligation d'information proactive et systématique de l'avocat envers ses clients ou des tiers.

S'agissant des obligations d'information de l'assureur lui-même, les documents ne contiennent pas de dispositions imposant à l'assureur de l'avocat de communiquer des informations spécifiques aux clients ou tiers. L'article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#)), bien qu'il traite de l'obligation d'assurance, ne prévoit pas de mécanisme explicite d'information de l'assureur au profit du client ou des tiers. Pour les administrateurs judiciaires, une obligation d'information est prévue pour le président du conseil d'administration de la caisse de garantie, qui doit informer certaines autorités (procureur général, commissaire du Gouvernement, etc.) de toute action en responsabilité

civile professionnelle (Article R814-25 du Code de commerce ([Article R814-25 - Code de commerce](#))). Toutefois, il ne s'agit pas d'une information directe aux clients ou tiers lésés par l'avocat. Ainsi, les documents ne permettent pas d'établir des obligations d'information spécifiques de l'assureur de l'avocat envers ses clients ou des tiers.

II) La responsabilité civile professionnelle de l'avocat : manquements et conséquences

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat peut être engagée en cas de faute, de négligence ou de manquement à ses obligations, entraînant un préjudice pour son client. Les manquements les plus fréquemment sanctionnés par la jurisprudence concernent le devoir de conseil, d'information et de diligence, notamment en ce qui concerne les délais de prescription.

A. Les manquements au devoir de conseil, d'information et de diligence

L'avocat est tenu d'une obligation de conseil et d'information complète et loyale envers son client. Un manquement à ce devoir est caractérisé lorsque l'avocat n'informe pas son client sur l'existence d'un délai de prescription et la nécessité d'agir avant son expiration. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un avocat manquant à son devoir de conseil ne peut s'exonérer, même partiellement, en invoquant les hésitations de son client s'il ne l'a pas informé de la nécessité d'interrompre la prescription, comme dans une affaire où l'action subrogatoire d'un assureur a été déclarée irrecevable pour prescription quadriennale (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956 ([Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#))).

Ce devoir d'information s'étend au risque de prescription d'actions envisagées par le client. Par exemple, une cour d'appel a retenu la responsabilité d'un avocat pour manquement à son devoir de conseil en n'ayant pas informé sa cliente du risque de prescription d'une action parallèle devant le tribunal de commerce, même si l'avocat n'a finalement pas été chargé de l'intenter (Cour d'appel de Nîmes, 11 janvier 2024, n°22/03189 ([Cour d'appel de Nîmes, 11 janvier 2024, n°22/03189](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Paris a jugé qu'un avocat engage sa responsabilité en cas de défaillance au devoir de conseil, notamment en n'alertant pas son client sur le risque de prescription (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°22/15110 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°22/15110](#))). Une autre cour d'appel a confirmé la responsabilité d'avocats pour manque de diligence et de conseil en s'abstenant d'agir contre un assureur dans les délais légaux et en n'ayant pas mis en garde leur client contre le risque de prescription biennale en application de l'article L. 114-1 du Code des assurances (Cour d'appel de Bastia, 11 mai 2011, n°09/00439 ([Cour d'appel de Bastia, 11 mai 2011, n°09/00439](#))).

Le manquement peut également résider dans une information incomplète sur le point de départ et le terme de la prescription, ou dans un défaut de diligence en engageant une action alors qu'elle est déjà prescrite. Une cour d'appel a ainsi retenu la faute d'un avocat qui n'avait pas délivré une information complète sur la prescription décennale et avait exercé une action après l'expiration du délai (Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°21/07007 ([Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°21/07007](#))). Des manquements aux obligations d'information et de conseil sur la recevabilité d'une procédure au titre de la prescription encourue et sur l'opportunité d'un appel ont également été sanctionnés (Cour d'appel de Toulouse, 24 octobre

2023, n°21/03539 ([Cour d'appel de Toulouse, 24 octobre 2023, n°21/03539](#))).

Enfin, un avocat peut être tenu responsable pour défaut de diligences procédurales, comme l'omission de déclarer une créance à titre provisionnel ou le défaut d'information claire sur la poursuite d'une action au fond (Cour d'appel de Poitiers, 24 février 2026, n°25/01031 ([Cour d'appel de Poitiers, 24 février 2026, n°25/01031](#))). Le devoir d'information et de conseil s'étend également à l'avertissement de l'existence d'un délai de prescription pour agir en justice contre un avocat précédent (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354](#))).

B. Les conséquences des manquements : la perte de chance et l'indemnisation

Lorsque la responsabilité de l'avocat est engagée, le préjudice subi par le client est fréquemment réparé sous la forme d'une perte de chance. Cette perte de chance correspond à la disparition certaine d'une éventualité favorable.

Plusieurs décisions illustrent cette approche :

- - La Cour de cassation a jugé que le préjudice résultant d'un manquement au devoir de conseil sur la prescription peut être indemnisé par la perte de chance (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956 ([Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#))).
- - Le Tribunal judiciaire de Paris a évalué la perte de chance à 1 800 euros pour un défaut d'alerte sur la prescription, en plus du remboursement d'honoraires et d'un préjudice moral (Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°22/15110 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 octobre 2024, n°22/15110](#))).
- - Une cour d'appel a quantifié la perte de chance d'obtenir une indemnisation sur la base d'une offre amiable de l'assureur du client (Cour d'appel de Bastia, 11 mai 2011, n°09/00439 ([Cour d'appel de Bastia, 11 mai 2011, n°09/00439](#))).
- - Une autre cour d'appel a indemnisé une perte de chance partielle, évaluée à 80% d'une assiette limitée à 66 158,39 euros, en tenant compte des aléas et des postes non suffisamment démontrés (Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°21/07007 ([Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°21/07007](#))).
- - La Cour d'appel de Toulouse a fixé le taux de perte de chance à 50% pour des manquements aux devoirs d'information et de conseil sur la recevabilité et l'opportunité d'un appel (Cour d'appel de Toulouse, 24 octobre 2023, n°21/03539 ([Cour d'appel de Toulouse, 24 octobre 2023, n°21/03539](#))).
- - La Cour d'appel de Poitiers a précisé que le préjudice résultant d'une faute de l'avocat dépend de la probabilité de succès de l'action en justice, et qu'une chance n'est perdue que si l'éventualité de réussite du procès paraît suffisamment consistante. À défaut de perte de chance avérée sur le fond, un préjudice moral peut néanmoins être indemnisé en cas de défaut d'information claire (Cour d'appel de Poitiers, 24 février 2026, n°25/01031 ([Cour d'appel de Poitiers, 24 février 2026, n°25/01031](#))).

- - Enfin, la Cour d'appel de Paris a rappelé que le préjudice lié au manquement par l'avocat à son obligation d'information et de conseil ne peut consister qu'en une perte de chance (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354](#))).

C. Le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat

Le délai de prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat est un élément crucial. En principe, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2224 du Code civil).

La jurisprudence précise que le point de départ de ce délai n'est pas la simple commission de la faute, mais la date à laquelle le dommage est révélé à la victime ou celle où elle en a pris conscience. Ainsi, une cour d'appel a retenu comme point de départ le jugement déclarant la prescription de l'action du client (Cour d'appel de Nîmes, 11 janvier 2024, n°22/03189 ([Cour d'appel de Nîmes, 11 janvier 2024, n°22/03189](#))). Une autre a fixé le point de départ à la date où la banque, cliente de l'avocat, a pu réaliser que toute demande en paiement serait quasi définitivement vouée à l'échec (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 février 2024, n°20/03254 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 février 2024, n°20/03254](#))).

Lorsque l'avocat a une mission judiciaire, le délai de prescription de l'action en responsabilité peut courir à compter de la fin de sa mission, identifiée par le prononcé de la décision qui termine l'instance pour laquelle l'avocat avait mandat (Cour d'appel de Caen, 31 mai 2022, n°19/02099 ([Cour d'appel de Caen, 31 mai 2022, n°19/02099](#))). La Cour d'appel de Paris a également appliqué l'article 2225 du Code civil, qui prévoit une prescription de cinq ans à compter de la fin de la mission pour les actions en responsabilité dirigées contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, tout en écartant l'argument d'une impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du Code civil (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354](#))).

D. Limites de transposition

Il est important de noter que les jurisprudences citées se concentrent principalement sur la qualification des manquements de l'avocat et l'évaluation des conséquences pour le client, notamment en termes de perte de chance et de point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat. Elles n'abordent pas directement les obligations spécifiques de souscription et de justification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat à l'égard de ses clients ou de tiers, ni la production de pièces d'assurance. La présence de l'assureur de l'avocat dans ces affaires est généralement en tant que garant de la responsabilité de l'avocat, sans que la question de l'obligation de justifier l'assurance ne soit le cœur du litige.

III) L'action en garantie de l'assureur de responsabilité : opposabilité et exceptions

L'action en garantie de l'assureur de responsabilité, notamment dans le cadre de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, est encadrée par des règles spécifiques concernant l'action directe de la victime et les exceptions que l'assureur peut opposer.

A. Le principe de l'action directe et la condition de réclamation

Le tiers lésé, c'est-à-dire la victime du dommage, dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur qui garantit la responsabilité civile de la personne responsable. L'assureur ne peut alors payer tout ou partie de la somme due à un autre que le tiers lésé tant que ce dernier n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable (Article L124-3 du Code des assurances ([Article L124-3 - Code des assurances](#))). Pour que l'assureur soit tenu, il est nécessaire qu'une réclamation amiable ou judiciaire soit faite à l'assuré par le tiers lésé à la suite du fait dommageable prévu au contrat (Article L124-1 du Code des assurances ([Article L124-1 - Code des assurances](#))).

B. Les exceptions opposables par l'assureur

L'assureur peut opposer à la victime certaines exceptions qui limitent ou excluent sa garantie.

1. L'exclusion pour faute intentionnelle

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (Article L113-1 du Code des assurances ([Article L113-1 - Code des assurances](#))). Ainsi, lorsqu'un avocat commet une faute intentionnelle, c'est-à-dire qu'il a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, cette faute est exclusive de la garantie de l'assureur. L'assureur est alors fondé à opposer cette exception de non-garantie à la victime qui l'actionne directement (Cass., 1re civ., 8 janvier 2020, n°18-19.782 ([Cass., 1re civ., 8 janvier 2020, n°18-19.782](#))).

2. L'opposabilité des clauses contractuelles non mentionnées dans l'attestation

L'assureur de responsabilité civile professionnelle est en droit d'opposer aux tiers les clauses d'exclusion ou de limitation de garantie opposables à l'assuré, même si ces clauses ne sont pas reproduites sur l'attestation d'assurance délivrée à ce dernier. En effet, l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire, conformément à l'article L. 112-6 du Code des assurances (Cass., 3e civ., 13 février 2020, n°19-11.272 ([Cass., 3e civ., 13 février 2020, n°19-11.272](#))). Cette règle s'applique même si l'attestation délivrée aux tiers ne mentionnait pas ces stipulations plus restrictives.

3. L'opposabilité de la prescription biennale

L'assureur peut opposer au tiers qui invoque le bénéfice d'une police d'assurance les exceptions opposables au souscripteur de cette police. Il en résulte que la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances peut être opposée par l'assureur à ce bénéficiaire (Cass., 1re civ., 28 mai 2009, n°08-17.018 ([Cass., 1re civ., 28 mai 2009, n°08-17.018](#))). Cette jurisprudence, bien que concernant une assurance "*pour le compte de qui*

il appartiendra", est transposable au contexte de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat pour éclairer l'opposabilité des exceptions contractuelles au tiers.

4. Les exceptions procédurales : le cas de la liquidation judiciaire de l'assureur

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise d'assurance, les assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance sont dispensés de la déclaration de créance prévue par le Code de commerce. Par conséquent, l'assureur ne peut opposer le défaut de déclaration de créance pour déclarer une demande irrecevable ou éteinte (Cass., 2e civ., 22 janvier 2009, n°07-17.953 ([Cass., 2e civ., 22 janvier 2009, n°07-17.953](#))). Cette règle, bien que spécifique à la procédure collective de l'assureur, constitue une limite à l'opposabilité de certaines exceptions procédurales.

C. La preuve de l'étendue de la garantie et l'opposabilité de la condamnation de l'assuré

1. La charge de la preuve de l'étendue de la garantie

Lorsque le tiers lésé invoque le bénéfice du contrat d'assurance de responsabilité, il incombe à l'assureur de démontrer l'étendue de sa garantie pour le sinistre litigieux. Pour ce faire, l'assureur doit verser le contrat aux débats afin que le juge puisse vérifier le bien-fondé des contestations relatives à la mise en œuvre de la garantie (Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°20-14.684 ([Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°20-14.684](#))). Cette obligation de production de la police par l'assureur est essentielle pour justifier les retenues ou limitations de garantie qu'il pourrait opposer.

2. L'opposabilité de la condamnation irrévocable de l'assuré

La décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur de cette responsabilité la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert. Cette décision lui est dès lors opposable, à moins de fraude à son encontre (Cass., 1re civ., 29 octobre 2014, n°13-23.506 ([Cass., 1re civ., 29 octobre 2014, n°13-23.506](#))). Ce principe s'applique même si l'assureur tente d'opposer une absence de garantie liée à la nullité du mandat à l'origine de la responsabilité retenue contre son assuré.

D. La responsabilité de l'assureur envers les tiers

Un manquement par un assureur à une obligation contractuelle envers son assuré, responsable du dommage, est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat d'assurance lorsqu'il lui cause un dommage (Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-17.662 ([Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-17.662](#))). Cette jurisprudence, bien que concernant une assurance de transporteur, rappelle que l'assureur peut voir sa responsabilité engagée envers les tiers si son propre manquement contractuel envers l'assuré a causé un préjudice au tiers. Elle souligne également l'importance de la qualification des clauses d'exclusion au regard de l'article L. 113-1 du Code des assurances ([Article L113-1 - Code des assurances](#)).

IV) Le régime de la prescription des actions en responsabilité et en garantie

Le régime de la prescription des actions en responsabilité civile professionnelle de l'avocat et des actions en garantie dirigées contre son assureur est complexe, articulant des règles de droit commun et des dispositions spécifiques à la profession ou au droit des assurances.

A. La prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat

Le délai de prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat dépend de la nature de la mission et du moment de la révélation du dommage.

1. Application du droit commun : l'article 2224 du Code civil

Pour les actions personnelles ou mobilières, le délai de prescription est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, conformément à l'article 2224 du Code civil. La jurisprudence précise que le point de départ de ce délai n'est pas la simple connaissance du manquement de l'avocat, mais la date à laquelle le dommage est réalisé ou révélé à la victime, ou celle où elle a pris conscience des pertes subies. Par exemple, une cour d'appel a jugé que le point de départ était la date à laquelle une banque, cliente de l'avocat, "*a pu réaliser que toute demande en paiement relative aux deux prêts concernés serait quasi définitivement vouée à l'échec et donc connaître l'existence de son préjudice*" (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 février 2024, n°20/03254 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 février 2024, n°20/03254](#))). De même, le point de départ peut être le jugement déclarant la prescription de l'action du client (Cour d'appel de Nîmes, 11 janvier 2024, n°22/03189 ([Cour d'appel de Nîmes, 11 janvier 2024, n°22/03189](#))).

2. Règle spécifique : l'article 2225 du Code civil pour les missions judiciaires

Lorsque l'action en responsabilité est dirigée contre un avocat ayant représenté ou assisté les parties en justice, un régime dérogatoire s'applique. L'article 2225 du Code civil prévoit une prescription de cinq ans "*à compter de la fin de leur mission*" (Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676 ([Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676](#)) ; Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354](#))).

La détermination de la "*fin de mission*" est cruciale et peut varier :

- Elle peut être la cessation définitive des fonctions de l'avocat, comme son départ à la retraite, "*même sans notification préalable de sa part*" (Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676 ([Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676](#))).
- Elle peut être identifiée par le prononcé de la décision qui termine l'instance pour laquelle l'avocat avait mandat (Cour d'appel de Caen, 31 mai 2022, n°19/02099 ([Cour d'appel de Caen, 31 mai 2022, n°19/02099](#))).
- Elle peut être fixée à la date de la rupture du mandat, même si des courriers ultérieurs sont échangés, si ces derniers ne démontrent pas la persistance du mandat (Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722 ([Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722](#))).

- La mission peut se prolonger au-delà d'un événement procédural majeur (comme un arrêt de cour d'appel) si l'avocat doit encore aviser ses clients des recours éventuels ou si un protocole de règlement met fin aux litiges (Cour d'appel de Versailles, 21 avril 2020, n°18/07469 ([Cour d'appel de Versailles, 21 avril 2020, n°18/07469](#))).

Il est important de noter que, pour l'application de l'article 2225, le délai "*ne peut commencer à courir à compter du jour où le préjudice est révélé ou à compter du moment où celui prétendant subir un préjudice a eu 'conscience de toute l'étendue de [la] faute'*" (Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722 ([Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722](#))), ce qui distingue ce régime de celui de l'article 2224.

3. Suspension de la prescription

La prescription peut être suspendue lorsque le titulaire de l'action se trouve dans l'impossibilité d'agir. Par exemple, si la prescription d'une action est suspendue entre deux dates en raison d'une impossibilité d'agir, l'avocat ne peut se voir reprocher de ne pas l'avoir invoquée (Cass., 1re civ., 12 septembre 2019, n°18-20.670 ([Cass., 1re civ., 12 septembre 2019, n°18-20.670](#))). Toutefois, l'impossibilité d'agir doit être justifiée, car le droit d'accès au juge, bien que fondamental, n'est pas absolu et peut être soumis à un délai de prescription (Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354 ([Cour d'appel de Paris, 19 octobre 2022, n°22/04354](#))).

B. La prescription de l'action en garantie contre l'assureur

L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité de l'avocat est étroitement liée à la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat lui-même.

1. Articulation avec l'action en responsabilité

L'action directe exercée par la victime contre l'assureur est soumise au même délai de prescription que l'action en responsabilité dirigée contre l'avocat (Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722 ([Cour d'appel d'Angers, 14 novembre 2023, n°19/00722](#))). Par conséquent, si l'action contre l'avocat est prescrite, l'action directe contre son assureur le sera également. L'assureur peut ainsi opposer la prescription à la victime qui l'actionne directement (Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676 ([Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676](#))).

2. Délai subséquent de la garantie

Il est à noter que le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à dix ans pour les avocats inscrits à un barreau français ou les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (Article R124-2 du Code des assurances ([Article R124-2 - Code des assurances](#))). Ce délai concerne la durée de la garantie de l'assureur après la cessation de l'activité ou la résiliation du contrat, et non le délai de prescription de l'action en responsabilité ou en garantie.

3. Limites de l'interruption de prescription

Une tentative d'interruption de prescription par lettre recommandée adressée à l'assureur peut être inopérante si la prescription de l'action en responsabilité est déjà acquise. De plus, l'article L.114-2 du Code des assurances, qui prévoit des causes d'interruption spécifiques, ne peut jouer si les demandeurs ne sont pas les assurés au sens du texte (Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676 ([Cour d'appel de Toulouse, 10 septembre 2024, n°23/00676](#))).

Transposition incertaine car les documents analysés se concentrent principalement sur la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat et son articulation avec l'action directe contre l'assureur. Ils n'abordent pas directement la prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance (article L.114-1 du Code des assurances) dans le contexte de l'action directe de la victime, ni les obligations spécifiques de souscription et de justification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat à l'égard de ses clients ou de tiers.

I) Régime de la responsabilité civile professionnelle et obligation d'assurance des auxiliaires de justice et professionnels du conseil

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat est engagée en cas de faute, de négligence ou de manquement commis dans l'exercice de sa profession, entraînant un dommage pour son client. Pour que cette responsabilité soit retenue, il incombe au client de prouver la faute de l'avocat. La Cour d'appel de Rouen a ainsi rappelé qu'« *Il incombe au client qui recherche la responsabilité civile professionnelle de son avocat de prouver que celui-ci a commis à son égard une faute* » (Cour d'appel de Rouen, 25 janvier 2023, n°21/02744 - [Cour d'appel de Rouen, 25 janvier 2023, n°21/02744](#)). En l'absence de preuve de faute, l'action en responsabilité est rejetée, rendant inutile l'examen des autres conditions de mise en jeu de la responsabilité (Cour d'appel de Rouen, 25 janvier 2023, n°21/02744 - [Cour d'appel de Rouen, 25 janvier 2023, n°21/02744](#)). Des manquements au devoir de conseil, comme l'absence d'information sur un délai de prescription à interrompre, peuvent constituer une faute engageant la responsabilité de l'avocat (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956 - [Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#) ; Cass., 1re civ., 15 octobre 2025, n°22-23.144 - [Cass., 1re civ., 15 octobre 2025, n°22-23.144](#)). Toutefois, ces arrêts ne traitent pas de l'obligation de produire une attestation d'assurance ni de son impact sur la prescription.

Parallèlement à cette responsabilité, la profession d'avocat est soumise à une obligation légale d'être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle. Bien que les textes spécifiques aux avocats ne soient pas fournis, le droit des assurances et d'autres professions réglementées illustrent cette exigence de justification. Ainsi, l'article L. 512-6 du Code des assurances impose aux intermédiaires d'assurance de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'être en mesure de justifier à tout moment de cette obligation (Article L. 512-6 du Code des assurances - [Article L512-6 - Code des assurances](#)). L'assureur est tenu de délivrer une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle à la personne garantie (Article R. 512-14 du Code des assurances - [Article R512-14 - Code des assurances](#)). De même, les conseillers en investissements financiers doivent justifier à tout moment de l'existence de leur contrat d'assurance (Article L. 541-3 du Code monétaire et financier - [Article L541-3 - Code monétaire et financier](#)). La transposition de ces dispositions aux avocats est pertinente quant au principe général de l'obligation de justifier une assurance professionnelle, même si les régimes spécifiques peuvent différer.

En cas de manquement à cette obligation de production ou de communication des documents d'assurance, le juge dispose de pouvoirs pour contraindre à leur divulgation. Plusieurs décisions illustrent cette faculté, bien qu'elles concernent d'autres professionnels que les avocats et ne traitent pas de la prescription. Par exemple, un tribunal a enjoint un entrepreneur de communiquer les coordonnées de son assureur responsabilité civile professionnelle et décennale, constatant qu'aucune attestation n'avait été remise (Tribunal judiciaire d'Évreux, 18 septembre 2024, n°24/00284 - [Tribunal judiciaire d'Évreux, 18 septembre 2024, n°24/00284](#)). De même, une cour d'appel a ordonné la communication d'une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle à un administrateur provisoire, soulignant que la production de pièces d'assurance ne se heurte à aucune contestation sérieuse en référé (Cour d'appel de Rennes, 18 avril 2023, n°22/02308 - [Cour d'appel de Rennes, 18 avril 2023, n°22/02308](#)). Un tribunal a également ordonné à un entrepreneur de fournir son attestation d'assurance garantie décennale et responsabilité civile professionnelle, en se fondant sur l'obligation de justifier son assurance (Tribunal judiciaire d'Évry, 9 juillet 2024, n°24/00448 - [Tribunal judiciaire d'Évry, 9 juillet 2024, n°24/00448](#)). Enfin, un juge de la mise en état a

ordonné la production d'une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle actualisée pour une association (Tribunal judiciaire de Béziers, 4 septembre 2025, n°24/03107 - [Tribunal judiciaire de Béziers, 4 septembre 2025, n°24/03107](#)). Ces décisions démontrent la capacité du juge à ordonner la production de documents d'assurance jugés utiles au litige, mais leur transposition est incertaine concernant l'impact direct sur le point de départ ou la durée de la prescription de l'action en responsabilité contre un avocat, car elles n'abordent pas cette question.

II) Détermination du point de départ et durée des délais de prescription en matière de responsabilité civile

Le régime général de la prescription des actions en responsabilité civile est encadré par le Code civil. Le délai de prescription de droit commun pour les actions personnelles ou mobilières est de cinq ans, et il commence à courir "*à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*" (Article 2224 - Code civil ([Article 2224 - Code civil](#))). Ce principe est fondamental pour la détermination du point de départ de l'action en responsabilité.

La jurisprudence a précisé que la prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la "*réalisation du dommage, ou de sa révélation à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas connaissance auparavant*" (Cass., 1re civ., 3 novembre 2016, n°15-17.118 ([Cass., 1re civ., 3 novembre 2016, n°15-17.118](#))). Cette approche est constante, même si les affaires concernent des professionnels différents de l'avocat, tels que des notaires ou des experts-comptables. Par exemple, il a été jugé que le dommage n'est pas réalisé tant que le sort des réclamations contentieuses n'est pas définitivement connu, comme dans le cas d'un redressement fiscal (Cass., com., 3 mars 2021, n°18-19.259 ([Cass., com., 3 mars 2021, n°18-19.259](#))). De même, une cour d'appel a affirmé que le préjudice ne se manifeste que lorsque la décision confirmant le rejet d'une contestation fiscale devient définitive, fixant ainsi le point de départ de la prescription quinquennale à cette date (Cour d'appel de Paris, 15 février 2023, n°22/12726 ([Cour d'appel de Paris, 15 février 2023, n°22/12726](#))).

Dans les contextes d'opérations complexes, notamment en matière d'investissement ou de défiscalisation, le point de départ de la prescription est souvent lié au moment où le risque s'est réalisé et où la victime a pris conscience de son préjudice. Ainsi, pour une opération de défiscalisation, la prescription peut courir à partir du jour où l'acquéreur a appris l'impossibilité de revendre le bien à un prix permettant de rembourser le capital emprunté (Cour d'appel de Rennes, 2 avril 2024, n°22/07256 ([Cour d'appel de Rennes, 2 avril 2024, n°22/07256](#))). De manière similaire, pour un investissement immobilier locatif, la prescription a été fixée au moment où l'investisseur a eu connaissance de la non-rentabilité de son bien, et non à la date de l'acte initial (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 janvier 2024, n°23/09828 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 janvier 2024, n°23/09828](#))). En cas de dommage résultant d'une perte de chance, le point de départ est la révélation de cette perte, par exemple lorsque l'impossibilité de rachat d'un investissement devient effective (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/06307 ([Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/06307](#))).

Il est important de noter que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité suit le même délai de prescription que l'action en responsabilité engagée contre le

professionnel assuré (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/06307 ([Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/06307](#))).

Concernant les causes de report ou de suspension de la prescription, le Code civil prévoit que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir "*par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure*" (Article 2234 - Code civil ([Article 2234 - Code civil](#))). Des cas spécifiques sont également prévus, comme les créances dépendant d'une condition ou d'un terme (Article 2233 - Code civil ([Article 2233 - Code civil](#))). Cependant, le report, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit (Article 2232 - Code civil ([Article 2232 - Code civil](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées, bien qu'éclairant la logique générale du point de départ et de la durée de la prescription en matière de responsabilité civile, ne traitent pas directement du manquement d'un avocat à son obligation de produire une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Elles ne fournissent pas d'éléments spécifiques sur la manière dont une telle omission pourrait, par elle-même, affecter le point de départ ou la durée de la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat ou son assureur. La question de l'impact d'un manquement à une obligation documentaire sur la prescription n'est pas abordée dans ces décisions.

III) Spécificités de la prescription des actions en responsabilité contre l'avocat et l'assureur

La prescription des actions en responsabilité contre l'avocat est soumise à des règles spécifiques, notamment quant à son point de départ et aux causes susceptibles de l'interrompre ou de la suspendre. L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité de l'avocat présente également des particularités.

1. Le régime de la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat

L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, dont les avocats, se prescrit par cinq ans. Le point de départ de ce délai est fixé à la fin de leur mission, y compris pour les actions liées à la perte ou à la destruction des pièces qui leur ont été confiées, conformément à l'article 2225 du Code civil (Article 2225 - Code civil ([Article 2225 - Code civil](#))).

La jurisprudence applique ce principe en recherchant la date effective de la fin de mission. Par exemple, une cour d'appel a considéré que la dernière décision rendue dans le cadre de la mission de l'avocat, telle qu'une ordonnance de caducité d'appel, marque le point de départ de ce délai de cinq ans (Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972 ([Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972](#))). De même, il a été jugé que la fin de mission peut être fixée à la date à laquelle le client a saisi le bâtonnier, même si cette date ne correspond pas à une révocation expresse du mandat (Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°23/19209 ([Cour d'appel de Paris, 2 juillet 2024, n°23/19209](#))). Le juge de la mise en état peut également retenir la date à laquelle le client a été clairement informé de l'impossibilité de poursuivre une

procédure, marquant ainsi la cessation effective de la mission (Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137 ([Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137](#))). Une autre décision a confirmé l'irrecevabilité d'une action pour prescription en se basant sur la date de la fin de mission, écartant les arguments de report ou de suspension (Cour d'appel de Nîmes, 2 octobre 2025, n°25/00175 ([Cour d'appel de Nîmes, 2 octobre 2025, n°25/00175](#))). Ces décisions soulignent l'importance de la date de fin de mission comme point de départ objectif.

Cependant, le caractère objectif de ce point de départ a été remis en question. La Cour de cassation a jugé sérieuse une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant l'article 2225 du Code civil, estimant qu'il pourrait porter une atteinte excessive au droit à un recours effectif et au principe d'égalité devant la loi en fixant un point de départ sans considération de la connaissance effective des faits par la victime (Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n°23-13.689 ([Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n°23-13.689](#))). Cette QPC met en lumière une tension potentielle entre la sécurité juridique et le droit des victimes.

2. Les causes d'interruption et de suspension de la prescription

Le cours de la prescription peut être affecté par des causes d'interruption ou de suspension. L'interruption de la prescription peut résulter d'une reconnaissance du droit de la victime par l'avocat. Cette reconnaissance doit être claire et non équivoque. Par exemple, un courrier au bâtonnier ou un courriel prévoyant une indemnisation, même adressé à un tiers, peut être considéré comme une reconnaissance interruptive de prescription (Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972 ([Cour d'appel de Dijon, 13 février 2024, n°23/00972](#))). En revanche, de simples pourparlers transactionnels ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité interruptive de prescription, surtout s'ils sont assortis d'une clause de retrait en cas de refus (Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137 ([Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137](#))).

La prescription peut également être suspendue dans certaines situations. C'est le cas lorsque, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation, ou à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion. La conclusion d'une convention de procédure participative ou l'accord du débiteur constaté par huissier de justice ont le même effet. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, à compter de la fin de ces procédures (Article 2238 - Code civil ([Article 2238 - Code civil](#))). De même, la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai reprenant pour une durée minimale de six mois à compter de l'exécution de la mesure (Article 2239 - Code civil ([Article 2239 - Code civil](#))).

3. La prescription de l'action directe contre l'assureur

La victime d'un dommage dispose d'une action directe contre l'assureur de responsabilité de l'avocat. Cette action directe est soumise au même délai de prescription que l'action en responsabilité engagée contre l'assuré (Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875 ([Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875](#))). Cependant, l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré est sans effet sur l'action directe dirigée contre l'assureur, car cette action directe n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'assuré (Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875 ([Cass., 2e civ., 7 février 2013, n°12-12.875](#))).

Par ailleurs, les polices d'assurance de responsabilité civile doivent prévoir que les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sont pas opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants droit (Article R*124-1 - Code des assurances ([Article R*124-1 - Code des assurances](#))).

4. Impact du manquement à l'obligation de produire une attestation d'assurance sur la prescription

Les documents fournis n'abordent pas directement la question de savoir si le manquement d'un avocat à son obligation de produire une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle peut affecter le point de départ ou la durée de la prescription d'une action en responsabilité engagée à son encontre. Les jurisprudences analysées se concentrent sur la détermination du point de départ lié à la fin de mission de l'avocat ou sur les causes classiques d'interruption ou de suspension de la prescription, sans établir de lien avec un défaut de production de documents d'assurance.

Transposition incertaine car les décisions et textes cités ne traitent pas de l'impact spécifique d'un manquement documentaire (défaut d'attestation d'assurance) sur le régime de la prescription. L'absence de production d'une attestation relève davantage des questions de preuve et de communication forcée de pièces, comme évoqué dans la partie précédente, que d'un mécanisme de report ou de suspension de la prescription en tant que tel.

IV) Conséquences de la prescription et évaluation du préjudice de la perte de chance

La question de la prescription est un préalable essentiel à l'examen du fond d'une action en responsabilité, y compris l'évaluation d'un préjudice de perte de chance. Si l'action est déclarée prescrite, la juridiction n'a pas à se prononcer sur l'existence ou l'étendue du préjudice allégué.

1. La prescription comme filtre préalable à l'évaluation du préjudice

Avant toute évaluation d'un préjudice, y compris celui résultant d'une perte de chance, la recevabilité de l'action au regard des délais de prescription est examinée. Une action jugée prescrite rend irrecevables les demandes, empêchant ainsi l'examen du fond du dossier. La Cour d'appel de Nîmes a ainsi confirmé l'irrecevabilité d'une action en responsabilité contre un avocat pour prescription, sans avoir à examiner l'évaluation de la perte de chance alléguée par la cliente (Cour d'appel de Nîmes, 2 octobre 2025, n°25/00175 - [Cour d'appel de Nîmes, 2 octobre 2025, n°25/00175](#)). De même, le Tribunal judiciaire du Mans a déclaré une action irrecevable pour prescription, concluant que l'affaire s'arrêtait à cette fin de non-recevoir sans aborder l'évaluation d'une perte de chance (Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137 - [Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°23/02137](#)). Ces décisions illustrent que la prescription constitue un "verrou" procédural qui, une fois acquis, dispense le juge d'analyser le préjudice au fond.

Cependant, la détermination du point de départ de la prescription peut être liée à la certitude du dommage. La Cour d'appel d'Agen a pu considérer que le délai de prescription n'avait pas couru tant que les conséquences dommageables, caractérisées par la connaissance que la faute était de nature à priver de façon certaine et définitive de la chance d'obtenir réparation, n'étaient pas établies par une décision définitive (Cour d'appel d'Agen, 8 janvier 2025, n°24/00527 - [Cour d'appel d'Agen, 8 janvier 2025, n°24/00527](#)).

2. L'évaluation du préjudice de perte de chance

Lorsque la prescription n'est pas acquise et que la responsabilité est établie, le préjudice peut être évalué en termes de perte de chance. La Cour de cassation rappelle constamment que "*toute disparition d'une éventualité favorable en lien causal avec une faute ouvre droit à la réparation d'une perte de chance*" (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956 - [Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-23.956](#) ; Cass., 1re civ., 15 octobre 2025, n°22-23.144 - [Cass., 1re civ., 15 octobre 2025, n°22-23.144](#)).

L'évaluation de cette perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée (Cour d'appel de Paris, 30 mai 2023, n°20/09165 - [Cour d'appel de Paris, 30 mai 2023, n°20/09165](#)). Elle est appréciée en considération de l'aléa. Par exemple, la Cour d'appel de Paris a chiffré une perte de chance à 40% du montant des sommes en jeu, en tenant compte des aléas liés aux voies de recours manquées (Cour d'appel de Paris, 30 mai 2023, n°20/09165 - [Cour d'appel de Paris, 30 mai 2023, n°20/09165](#)).

Toutefois, la qualification de "*perte de chance*" ne s'applique pas si le préjudice est intégralement consommé et qu'aucun aléa ne subsiste. La Cour de cassation a ainsi censuré une cour d'appel qui avait réparé un préjudice en perte de chance alors que les constatations montraient que l'obtention de la garantie était acquise, rendant le préjudice "*intégralement consommé*" (Cass., 1re civ., 9 juin 2017, n°16-19.067 - [Cass., 1re civ., 9 juin 2017, n°16-19.067](#)).

Le point de départ du dommage, en cas de perte de chance de ne pas contracter, peut être fixé au jour de la signature du contrat (Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2023, n°22/16670 - [Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2023, n°22/16670](#)).

3. Conditions de reconnaissance de la perte de chance et lien avec la prescription

La reconnaissance d'une perte de chance est subordonnée à l'existence d'un préjudice concret. Ainsi, un client ne peut exciper d'un préjudice né d'une perte de chance de n'avoir pas engagé une action si celle-ci n'est pas prescrite au moment où le manquement est reproché (Cass., 1re civ., 27 novembre 2019, n°14-24.493 - [Cass., 1re civ., 27 novembre 2019, n°14-24.493](#)).

Transposition incertaine car les jurisprudences citées, bien qu'éclairant la logique générale

de la prescription et de l'évaluation de la perte de chance en matière de responsabilité professionnelle, ne traitent pas directement du manquement d'un avocat à son obligation de produire une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Elles ne fournissent pas d'éléments spécifiques sur la manière dont une telle omission pourrait, par elle-même, affecter le point de départ ou la durée de la prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat ou son assureur, ni sur la qualification ou l'évaluation d'une perte de chance spécifiquement liée à ce manquement documentaire. La Cour de cassation a par ailleurs rejeté un pourvoi sans motivation spéciale dans une affaire de prescription en responsabilité de notaire, ce qui limite son apport pour des principes généraux (Cass., 1re civ., 24 octobre 2019, n°18-23.269 - [Cass., 1re civ., 24 octobre 2019, n°18-23.269](#)).